



## Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3302  
1er novembre 1993

FRANCAIS

---

### PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3302e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le lundi 1er novembre 1993, à 19 h 5

Président : M. JESUS (Cap-Vert)

Membres :

Brésil	M. FUJITA
Chine	M. CHEN Jian
Djibouti	M. DORANI
Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
Etats-Unis d'Amérique	Mme ALBRIGHT
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. LADSOUS
Hongrie	M. MOLNAR
Japon	M. HATANO
Maroc	M. ZAHID
Nouvelle-Zélande	M. KEATING
Pakistan	M. MARKER
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. BIVERO

---

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 19 h 5.

REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné que cette séance est la première que le Conseil tient au mois de novembre, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Ronaldo Mota Sardenberg, Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions de Président du Conseil de sécurité pendant le mois d'octobre 1993. Je suis certain de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité en exprimant ma profonde gratitude à l'Ambassadeur Sardenberg pour le grand talent diplomatique et la courtoisie sans faille avec lesquels il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN ANGOLA

NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA (UNAVEM II) (S/26644)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Au nom du Conseil, je souhaite la bienvenue au Ministre des relations extérieures de l'Angola, S. E. M. Venancio De Moura.

Sur l'invitation du Président, M. Venancio De Moura (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/26644).

Le Président

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/26492, lettre datée du 24 septembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le "Plan de paix de la République d'Angola"; S/26516, lettre datée du 29 septembre 1993 du Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 septembre 1993 adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Angola; et S/26569, lettre datée du 12 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 27 octobre 1993 (S/26644), présenté en réponse au paragraphe 28 de la résolution 864 (1993). Il prend note des pourparlers exploratoires qui se sont tenus à Lusaka (Zambie) sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et auxquels le Gouvernement angolais et l'UNITA ont tous deux envoyé des délégations. Il réaffirme son appui plein et entier au Secrétaire général et à son Représentant spécial dans les efforts qu'ils déploient afin de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociations dans le cadre des 'Acordos de Paz' et des résolutions du Conseil de sécurité. Il demande aux parties angolaises de coopérer pleinement à cette fin avec le Secrétaire général et son Représentant spécial.

Le Président

Le Conseil de sécurité prend note des mesures récentes prises par les deux parties, y compris pour réduire les hostilités, et juge essentiel qu'elles fassent le nécessaire pour reprendre des négociations directes en vue de parvenir à un règlement pacifique et s'entendent sans retard sur les modalités d'un cessez-le-feu effectif conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité prend note du communiqué de l'UNITA, en date du 6 octobre, mentionné au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général. Il se déclare préoccupé de ce que, comme l'indique le Secrétaire général, les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil ne sont pas encore suffisants. Il exige que l'UNITA prenne les mesures nécessaires pour se conformer aux résolutions antérieures du Conseil. Il se déclare prêt à envisager l'application immédiate de mesures supplémentaires en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, des mesures commerciales contre l'UNITA et des restrictions sur les déplacements de son personnel, à tout moment, s'il constate que l'UNITA ne coopère pas de bonne foi à l'instauration d'un cessez-le-feu effectif ainsi qu'à l'application des 'Acordos de Paz' et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ou s'il reçoit du Secrétaire général un rapport à cet effet.

Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par la grave détérioration de la situation humanitaire en Angola. Il est toutefois encouragé par le fait que, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, le système des Nations Unies, en collaboration avec les organismes humanitaires, est maintenant en mesure d'accélérer sensiblement l'acheminement des secours dans toutes les régions du pays. Il se félicite de la reprise de l'acheminement de secours humanitaires à destination des villes de Cuito et Huambo. Il demande aux parties de coopérer pleinement pour faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne sans entrave à tous les Angolais dans l'ensemble du pays, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et des autres personnels chargés des opérations de secours humanitaires, et de se conformer rigoureusement aux règles applicables du droit international

Le Président

humanitaire. Il rend hommage à la communauté internationale pour les secours généreux qu'elle a déjà apportés et lui demande de continuer à répondre sans attendre aux besoins croissants.

Le Conseil de sécurité partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il faudrait qu'UNAVEM II soit en mesure d'agir rapidement au cas où des progrès seraient accomplis dans le processus de paix. Il encourage le Secrétaire général à établir des plans d'urgence en vue d'accroître éventuellement les effectifs actuels des composantes militaire, médicale et de police d'UNAVEM II aux fins de déploiement au cas où le processus de paix ferait des progrès appréciables, et notamment à contacter les pays susceptibles de fournir des contingents. Il se tient prêt à prendre des décisions à ce sujet à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la résolution 864 (1993).

Le Conseil de sécurité réitère son appel pressant pour que les deux parties, en particulier l'UNITA, s'engagent à consacrer tous leurs efforts au processus de paix qui conduira à un règlement d'ensemble en Angola sur la base des 'Acordos de Paz'.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question et examinera à nouveau la situation en ce qui concerne l'application de mesures supplémentaires, le 15 décembre au plus tard, lorsqu'il examinera le rapport que le Secrétaire général doit lui soumettre d'ici à cette date, en application de la résolution 864 (1993)."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26677.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 19 h 15.